

ministre des Ressources et du Développement économique. Quatre vingt-dix pour cent d'entre eux se trouvent dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon.

M. SIMMONS: Leur mode de vie était différent, voilà pourquoi cet article a été inséré.

M. BLACKMORE: L'article dont vous parlez est le paragraphe 2.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes à l'article 4(1). Est-il adopté?

Adopté.

Article 4(2) Le gouverneur en conseil peut déclarer la loi inapplicable.

L'hon. M. HARRIS: Il y a deux objections à cela, une des Six-Nations de Grand-River, et l'autre de la bande indienne Sarcee, d'Alberta.

Les Sarcees rejettent le paragraphe entièrement et les Six-Nations de Grand-River déclarent ce qui suit: "Les Indiens des Six-Nations comprennent par cet article que le gouverneur en conseil a le droit d'exercer un pouvoir illimité sans consulter les Indiens, rendant ainsi possible d'abolir leurs terres de réserve et leurs privilèges accordés par traité. Ils considèrent que cet article constitue une injustice flagrante, contraire à tous les principes démocratiques britanniques, et ils ne reconnaissent pas de droit en vertu duquel le gouvernement, comme partie à une entente conclue avec leurs aïeux, peut enlever le reste des droits de l'autre partie sans son consentement formel. Les Six-Nations croient alors que l'élimination de cet article est indispensable si le peuple indien a droit à une justice raisonnable."

Le fardeau de la preuve est le suivant et se trouve dans un autre communiqué que je viens de recevoir ce matin, du *Students Christian Movement* de l'université de l'Alberta par l'entremise de M. Welbourn, et que nous pouvons déposer au compte rendu; il se lit comme suit:

Dans son état actuel, l'article 4(2) est une épée à deux tranchants. Alors qu'il donne au gouverneur en conseil le droit de déclarer des parties de la Loi inapplicables à l'Indien ou à une bande, permettant ainsi aux Indiens d'obtenir progressivement un contrôle plus étendu sur leurs propres affaires, il pourrait aussi leur faire perdre quelques-uns des droits qu'ils possèdent déjà. Une modification devrait être apportée à cet article, à l'effet que les droits actuels et le statut des Indiens ne seraient touchés d'aucune façon.

La délégation des Six-Nations est venue me voir et elle a manifesté sa désapprobation de l'article, parce qu'il pourrait servir à leur enlever les dispositions de la Loi des Indiens elle-même.

J'ai dit que c'était précisément le but de l'article. S'ils convenaient avec moi qu'il y a des avantages pour eux dans le bill des Indiens, nous pourrions peut-être procéder sur une autre base.

M. SIMMONS: Est-ce que cela signifie que le gouverneur en conseil peut exproprier des terres...

L'hon. M. HARRIS: Non, non, cela n'a rien à y voir. J'y viendrai. Le but de l'article est d'affranchir l'Indien et le conseil de la bande de toutes les dispositions onéreuses de la Loi. En d'autres termes, c'est l'article dont nous nous servirions, par exemple, pour faire disparaître les dispositions concernant les spiritueux dans le cas d'une réserve donnée. C'est l'article dont nous servirions pour éliminer, dans tout cas particulier, l'autorité du ministre, du gouverneur en conseil ou de l'agent des Indiens sur une réserve.

Nous allons accroître en temps voulu l'importance du conseil de la bande et de l'Indien, et augmenter son contrôle sur ses propres affaires. Cela n'aura pas pour effet de lui enlever quoi que ce soit. A tout événement, nous ne pouvons que faire disparaître des articles de la Loi.